



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 08 octobre 2025
Numéro du rôle 2024/AB/139
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 20 octobre 2023 19/355/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580, 2° et 792 al. 2 et 3 C.J.)

LA S.A. NN INSURANCE BELGIUM, BCE 0890.270.057, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Avenue Fosny 38, partie appelante, représentée par Maître M C loco Maître P M , avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT,

contre

1. **Madame D** R

2. **Madame S** R

3. **Madame M** R

4. **Madame C** R

Parties intimées, représentées par Maître P J , avocat à 1000 BRUXELLES,

En présence de

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Pensions, dont le siège est établi à 1060 SAINT-GILLES, Avenue de la Toison d'Or 87, Partie citée en intervention forcée, représentée par Maître A V loco Maître L V , avocat à 1050 IXELLES,

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 20 octobre 2023 par la 4^e chambre du tribunal du travail de Bruxelles, division Wavre ;
 - la requête d'appel reçue le 22 février 2024 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces de la partie appelante et des parties intimées.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 3 septembre 2025.
3. La cause a ensuite été prise en délibéré.
4. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
5. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

6. L'employeur de Monsieur L R (né le 1953) avait souscrit à son profit deux polices d'assurance pension complémentaire, auprès de la S.A. DELTA LLOYD LIFE, dont les droits et obligations ont été repris par la S.A. NN Insurance Belgium (ci-après : « la société »).

Le 12 février 2015, Monsieur R a demandé le bénéfice de sa pension de retraite de travailleur salarié, à compter du 1^{er} janvier 2016, soit à l'âge de 62 ans.

Monsieur R n'a pas souhaité voir liquider ses polices d'assurance complémentaire avant l'âge légal de la retraite (65 ans), ce que les dispositions contractuelles le liant à la société autorisait.

Par courrier du 19 janvier 2018, la société lui a indiqué que ses polices d'assurance pension complémentaire allaient prochainement être liquidées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, date de la prise de cours de sa pension de retraite anticipée, et ce, au motif que la loi du 18 décembre 2015¹ « stipule que le versement de la pension complémentaire doit être effectué au moment de la prise de la pension légale ».

¹ Loi du 18 décembre 2015 « visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite ».

Par courrier du 6 septembre 2018, la société annonçait à Monsieur R le décompte de ses polices d'assurance pension complémentaire, en précisant que le taux de précompte professionnel à appliquer sur les montants à liquider serait soit le taux de 16,66 %, soit celui de 10,09 % s'il pouvait justifier du maintien d'une activité professionnelle jusqu'à l'âge légal de la pension. Par courrier du 12 septembre 2018, Monsieur R a adressé à la société le formulaire requis afin de bénéficier du taux d'imposition de 10,09 %.

Le décembre 2018, la société lui a adressé deux courriers lui annonçant l'arrivée à terme de ses deux polices d'assurance et l'invitant à renvoyer les quittances complétées afin qu'il soit procédé à la liquidation de ces polices. Monsieur R les a renvoyées, le 14 décembre 2018, sans aucune reconnaissance préjudiciable, relevant plusieurs points « *sujets à discussion* », dont « *l'anticipation du terme de l'assurance groupe au 1^{er} janvier 2016, l'absence de paiement de ce capital près de trois ans plus tard et la mention du fait (qu'il) n'étai(t) pas considéré comme effectivement actif jusqu'à (s)es 65 ans (ce qui entraîne l'application d'un taux d'imposition supérieur)* ».

Les montants correspondant à la liquidation des assurances pension complémentaire au 1^{er} janvier 2016, tels que mentionnés dans les quittances, lui ont été versés le 20 décembre 2018.

Par e-mail du 21 décembre 2018, la société lui proposait un montant de 10.989,51 € à titre de « geste commercial ».

Par courrier de son conseil du 18 février 2019, Monsieur R a mis en demeure la société de lui payer la différence entre le montant correspondant à la liquidation des polices d'assurance au 1^{er} janvier 2016 et le montant de la liquidation des mêmes polices au moment où Monsieur R a atteint l'âge de 65 ans. Il demandait, à titre subsidiaire, les intérêts compensatoires dus en raison du versement de ces montants le 20 décembre 2018, au lieu du 1^{er} janvier 2016.

Le 8 avril 2019, la société a adressé un e-mail en réponse au conseil de Monsieur R, estimant avoir respecté l'ensemble des règles légales en vigueur dans la gestion du dossier de Monsieur R et contestant être redevable d'un quelconque montant à l'égard de ce dernier.

7. Par requête contradictoire du 30 avril 2019, Monsieur R a introduit la procédure judiciaire. Il demandait au tribunal du travail du Brabant wallon, à titre principal, de surseoir à statuer, et de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Monsieur R demandait ensuite au tribunal de condamner la société « au paiement d'1 € net provisionnel, étant la différence « entre le montant correspondant à la liquidation des polices d'assurance au 1^{er} janvier 2016 au lieu de leur liquidation au moment où M. R a atteint l'âge de 65 ans à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux respectifs calculés à partir du 65^{ème} anniversaire de M. R (2018) jusqu'à parfait paiement ».

8. Le 17 mars 2020, Monsieur R est décédé. Ses quatre filles ont repris l'instance.
9. Par un premier jugement, prononcé le 19 mars 2021, le tribunal a donné acte aux actuelles parties intimées de leur reprise d'instance, a dit le recours recevable, et a posé, avant-dire droit pour le surplus, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, ainsi libellée :

« L'article 27 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite, viole-t-il, ou non, les articles 10, 11, 16 et 23 de la Constitution, combiné avec le principe de no rétroactivité des lois, en ce que, à partir du 1/1/2016, il traite de manière identique, sans justification objective raisonnable et sans avoir prévu de régime transitoire, tous les travailleurs prenant leur retraite légale en ce qu'ils voient les pensions complémentaires (Piliers II) être liquidées au même moment (concomitamment) alors que certains travailleurs, dont notamment Monsieur R , pour des raisons objectives propres (principalement de nature financière), ont entamé des démarches administratives pour obtenir cette pension légale, avant l'entrée en vigueur de la loi du 18/12/2015, sans savoir et sans vouloir percevoir leurs pensions complémentaires concomitamment à leur pension légale ».

10. Par arrêt du 24 mars 2022 (n° 7545), la Cour constitutionnelle a répondu à ladite question préjudicielle comme suit:

« dit pour droit:

L'article 27, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003 «relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale », tel qu'il a été remplacé par l'article 18, 1°, de la loi du 18 décembre 2015 «visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas aux affiliés qui ont introduit leur demande de pension légale anticipée avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 et dont la pension légale a pris cours en 2016 de ne percevoir la prestation de pension complémentaire qu'à l'âge fixé dans leur assurance pension complémentaire, telle qu'elle a été conclue avant la date de l'entrée en vigueur de la loi précitée. »

11. Par le jugement entrepris, prononcé le 20 octobre 2023, le tribunal :

« statuant contradictoirement:

DIT le recours fondé.

DIT que Monsieur R tirait de l'article 27§1 de la loi du 28/4/2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt 47/2002 prononcé le 24/3/2002, le droit de différer le moment du paiement des prestations de pension complémentaire à la date de son 65^{ème} anniversaire, et ce par dérogation au principe général, instauré par la loi du 18/12/2015, au terme duquel le moment du paiement de la pension complémentaire est associé à celui où la pension légale prend cours.

CONDAMNE NN INSURANCE BELGIUM à payer à chacun des héritiers de Monsieur L R (Madame D R , Madame S R . Madame M R et Madame C R) la somme nette de 53.446,93€ (sous déduction d'une somme de 10.989,51€ versée le 10/1/2019 : soit 2.747,38€) au titre de la différence entre le montant correspondant à la liquidation des polices d'assurance au 1/1/2016 et celui qu'il aurait dû percevoir à la date de son 65^{ème} anniversaire, outre les intérêts au taux légal à dater du 18/2/2019 jusqu'à parfait paiement,

CONDAMNE la NN INSURANCE BELGIUM aux dépens de l'instance dont l'indemnité de procédure liquidée par les défenderesses à 7.500,00€.

CONDAMNE la NN INSURANCE BELGIUM à la contribution au fond juridique de seconde ligne (24€)

RESERVE à statuer pour le surplus et quant aux dépens. »

III. Les demandes en appel

12. La société demande à la cour de réformer le jugement et :

- « à titre principal, dire les demandes originaires des parties intimées non fondées et les en débouter ;
- à titre subsidiaire (...) tenir compte dans l'évaluation du dommage des fautes de M. R ainsi que du versement de 10.989,51€ déjà opéré par (elle) en 2018 ;
- En tout état de cause, condamner les parties intimées aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris la contribution BAJ d'appel (24€) et les indemnités de procédure provisoirement liquidées à 10.988,37€ (montant de base) pour chaque instance, soit 21.976,74€ au total, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à dater de l'arrêt à intervenir ;

La société demande par ailleurs à la cour de « *dire la demande en intervention recevable et fondée, en conséquence, dire l'arrêt à intervenir commun et opposable à l'Etat belge, (...) aucune indemnité de procédure n'étant à mettre à charge de la (société) ».*

13. Les consorts R demandent à la cour :

- à titre principal, déclarer l'appel non fondé, et de confirmer le jugement²;
- à titre subsidiaire : « *condamner la SA NN INSURANCE BELGIUM au paiement de 79.300,58 euros à titre d'intérêts compensatoires dus sur le montant brut correspondant à la liquidation des polices d'assurance en date du 1^{er} janvier 2016, calculés aux taux légaux respectifs du 1^{er} janvier 2016 au 20 décembre 2018, date à laquelle le versement a été effectué » ;*

Les consorts R demandent à la cour de condamner la société aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à la somme de 7.848,84 €, ou, à titre infiniment subsidiaire, de compenser les dépens.

14. L'Etat belge demande à la cour, à titre principal, de déclarer la citation en intervention à l'encontre de l'Etat belge irrecevable, et à titre subsidiaire, de confirmer le jugement.

L'Etat belge demande à la cour de condamner la société à lui payer les dépens, y compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.883, 72 €.

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

15. Jusqu'au 31 décembre 2015, l'article 27 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale permettait aux travailleurs salariés qui accédaient à la pension légale de conserver le bénéfice de leur assurance pension complémentaire jusqu'à l'âge de 65 ans.

L'article 18 de la loi du 18 décembre 2015 « visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite », a cependant modifié l'article 27 de la loi du 28 avril 2003 : depuis le 1^{er} janvier 2016, les assurances pension complémentaire doivent être liquidées en même temps que la mise à la retraite du travailleur salarié.

² « *hormis en ce qu'il mentionne qu'il réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens ».*

La société a fait application de cette disposition nouvelle : la pension complémentaire de Monsieur R a été liquidée avec effet à la date de sa mise à la retraite (le 1^{er} janvier 2016, alors qu'il était âgé de 62 ans) alors qu'il avait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, entamé les démarches pour être mis à la retraite à la date du 1^{er} janvier 2016, sans savoir ni vouloir que sa pension complémentaire serait liquidée à cette date.

Aucune mesure transitoire n'était prévue pour les personnes se trouvant dans la situation de Monsieur R, contrairement aux personnes âgées d'au moins 55 ans au 1^{er} janvier 2016 et qui souhaitaient voir liquider leur pension complémentaire avant l'âge de leur pension légale.

Répondant la question préjudicielle posée par le premier juge, la Cour constitutionnelle décide, comme rappelé ci-avant, que l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003 tel qu'il a été remplacé par l'article 18, 1^o, de la loi du 18 décembre 2015, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas aux affiliés qui ont introduit leur demande de pension légale anticipée avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 et dont la pension légale a pris cours en 2016, de ne percevoir la prestation de pension complémentaire qu'à l'âge fixé dans leur assurance pension complémentaire, telle qu'elle a été conclue avant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

La Cour constitutionnelle exposait notamment, à l'appui de sa décision, ce qui suit :

« B.10.3. Lorsqu'il instaure de nouvelles mesures en matière de pensions, le législateur n'est pas soumis à une obligation générale de prévoir une mesure transitoire pour les personnes qui auront déjà introduit une demande de pension lorsque ces mesures entreront en vigueur. L'imminence de l'entrée en vigueur d'un nouveau régime de pension peut en effet entraîner une augmentation des demandes de pension, ce qui peut compromettre l'objectif poursuivi par le législateur.

B.10.4. Le législateur doit toutefois, lorsqu'il instaure un nouveau régime de pension, examiner au cas par cas si des mesures transitoires sont nécessaires, compte tenu de l'impact des nouvelles règles et des attentes légitimes des justiciables concernés. Lorsqu'un régime légal est assorti de mesures transitoires à l'égard d'une certaine catégorie de justiciables, alors que tel n'est pas le cas pour une autre catégorie comparable, cette différence de traitement doit être raisonnablement justifiée.

B.11.1. La loi du 18 décembre 2015 fixe le moment de la liquidation des prestations de pension complémentaire et prévoit notamment un régime transitoire pour la catégorie des personnes qui avaient au moins 55 ans en 2016 et qui souhaitent demander le paiement de leur prestation de pension complémentaire avant la prise de cours de leur pension légale. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.6.2 que ce régime transitoire a été instauré parce que le législateur a jugé qu'il était inéquitable de soumettre immédiatement à l'application des nouvelles règles les affiliés qui, lors de la prise de cours du nouveau régime, auraient presque atteint l'âge qui leur aurait permis de recevoir leur prestation de pension complémentaire, de sorte qu'il aurait été porté atteinte à leurs attentes légitimes. C'est pourquoi les personnes de cette catégorie ont le choix, à titre de mesure transitoire, de ne pas recevoir leur prestation de pension complémentaire lors de la prise de cours de la pension légale.

B.1.1.2. Eu égard au principe de la confiance légitime sur lequel le législateur s'est ainsi fondé, il n'est pas raisonnablement justifié qu'il n'ait pas également prévu un régime transitoire pour la situation inverse, à savoir celle des affiliés qui, lors de la prise de cours du nouveau régime, étaient à la veille de prendre leur pension légale mais qui souhaitaient pouvoir recevoir la prestation de pension complémentaire ultérieurement, à l'âge fixé dans le règlement de pension ou dans la convention de pension. Dans ce cas aussi, l'entrée en vigueur immédiate du nouveau régime est en effet susceptible de contrecarrer les attentes légitimes des Intéressés en privant ceux-ci du choix de ne pas recevoir la prestation de pension complémentaire lors de la prise de cours de la pension légale. »

16. Suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, Monsieur R (actuellement : les parties intimées) avai(en)t-il (elles) droit au paiement du montant correspondant à la différence entre le montant équivalent à la liquidation des assurances pension complémentaire au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel Monsieur R a atteint l'âge de 65 ans (soit le 1^{er} décembre 2018), et le montant correspondant à leur liquidation, avec effet au 1^{er} janvier 2016 ?
17. La réponse à cette question requiert de déterminer, en premier lieu, si l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle constate une lacune que le juge *a quo* peut, ou non, combler.

Pour répondre à cette question, il est, classiquement, fait référence aux lacunes dites « intrinsèques », ou « extrinsèques ». Une lacune législative « intrinsèque » peut être définie comme celle qui est contenue dans la norme contrôlée elle-même, en ce que cette norme-là ne s'applique pas à des sujets de droit comparables aux destinataires de la norme ; une lacune législative « extrinsèque » est celle qui provient non pas du contenu de la norme contrôlée, mais de l'absence d'une norme comparable³.

Dans le cas d'une lacune extrinsèque, la Cour constitutionnelle aboutit généralement à un constat de non-violation de la norme contrôlée.⁴

Seule la lacune législative intrinsèque peut être comblée par le juge.

Selon la Cour de cassation :

« Le juge est tenu de remédier dans la mesure du possible à toute lacune de la loi qui viole les articles 10 et 11 de la Constitution dont la Cour constitutionnelle a constaté l'existence. Le juge ne peut pallier cette lacune que si celle-ci le permet. Ainsi, il peut et doit pallier la lacune s'il peut mettre fin à l'inconstitutionnalité en suppléant simplement à l'insuffisance de la disposition légale litigieuse dans le cadre des dispositions légales existantes, de manière à la rendre conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. »

³ M. MELCHIOR et C. COURTOY, « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », J.T. 2008, p.670.

⁴ J.C. SCHOLSEM, « La Cour d'arbitrage et les lacunes législatives », in *Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le Pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Chartre, 2006, p.225.

En revanche, il ne peut se substituer au législateur si la lacune est telle qu'elle exige nécessairement l'instauration d'une nouvelle règle qui doit faire l'objet d'une réévaluation des intérêts sociaux par le législateur ou qui requiert une modification d'une ou de plusieurs dispositions légales »⁵.

Au-delà de la distinction entre les lacunes intrinsèques et extrinsèques, il convient surtout de déterminer si la lacune est, ou non, « auto réparatrice ». Le juge peut combler lui-même une lacune « auto réparatrice », puisqu'en ce cas, « *le constat de la lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge a quo de mettre fin à la violation de ces normes* »⁶. Une lacune peut être « auto réparatrice » même si l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne contient pas une telle formule ; il appartient *in fine* au juge a quo d'analyser les effets de l'arrêt de réponse pour le litige qu'il lui revient de trancher⁷.

18. La cour de céans estime qu'en l'espèce la Cour constitutionnelle a, en décidant que l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003 tel qu'il a été remplacé par l'article 18, 1^o, de la loi du 18 décembre 2015, violait les articles 10 et 11 de la Constitution, constaté une « lacune intrinsèque », ou à tout le moins « auto réparatrice ».

En effet, la Cour constitutionnelle a jugé que la norme contrôlée elle-même était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoyait pas un régime transitoire pour la situation des affiliés qui, lors de la prise de cours du nouveau régime, étaient à la veille de prendre leur pension légale, mais qui souhaitaient pouvoir recevoir la prestation de pension complémentaire ultérieurement, à l'âge fixé dans le règlement de pension ou dans la convention de pension, alors qu'un tel régime transitoire était prévu pour la catégorie des personnes qui avaient au moins 55 ans en 2016 et qui souhaitaient demander le paiement de leur prestation de pension complémentaire avant la prise de cours de leur pension légale.

L'extension du champ d'application d'une norme existante, pour mettre fin à une lacune qui viole les articles 10 et 11 de la Constitution n'implique pas, en soi, l'intervention du législateur.

⁵ Cass., 3 novembre 2008, R.G. S.07.0013.N. ; v. également : Cass., 5 février 2016, R.G. n° C.15.0011.F, www.juportal.be

⁶ V. notamment les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 111/2008 du 31 juillet 2008, n° 123/2019 du 26 septembre 2019, et n° 38/2020 arrêt du 12 mars 2020.

⁷ B. Renauld, « Lacune législative et devoir de juger », note sous T.T. Bruxelles, 8 février 2006, J.L.M.B., 2006, p. 835.

Ici, le constat d'inconstitutionnalité concerne le champ d'application (personnel) de la mesure transitoire : la lacune peut être comblée, en étendant ce champ d'application aux personnes se trouvant dans la situation de Monsieur R ⁸, sans qu'il soit nécessaire de porter atteinte à d'autres normes, ni procéder à une réévaluation des intérêts sociaux en présence.

En toute hypothèse, ce constat d'inconstitutionnalité est libellé en des termes suffisamment complets et précis pour permettre au juge *a quo* de mettre fin à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Le point B.11.2 de l'arrêt du 24 mars 2022 précise en effet qu'en vertu du même principe de « confiance légitime » sur lequel le législateur s'est fondé pour adopter un régime transitoire pour les personnes d'au moins 55 ans qui souhaitaient bénéficier de leur pension complémentaire avant leur pension légale, il n'était « *pas raisonnablement justifié qu'il n'ait pas également prévu un régime transitoire pour la situation inverse, à savoir celle des affiliés qui, lors de la prise de cours du nouveau régime, étaient à la veille de prendre leur pension légale mais qui souhaitaient pouvoir recevoir la prestation de pension complémentaire ultérieurement, à l'âge fixé dans le règlement de pension ou dans la convention de pension* », puisque « *dans ce cas aussi, l'entrée en vigueur immédiate du nouveau régime est en effet susceptible de contrecarrer les attentes légitimes des intéressés en privant ceux-ci du choix de ne pas recevoir la prestation de pension complémentaire lors de la prise de cours de la pension légale* ».

19. Afin de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 24 mars 2022⁹, la cour de céans, à l'instar du tribunal, estime qu'il convient donc d'étendre le champ d'application du régime transitoire à la situation de Monsieur R , à savoir d'accorder à ce dernier le bénéfice de la situation (plus favorable) dont bénéficiaient les personnes d'au moins 55 ans en 2016 qui souhaitaient demander leur pension complémentaire avant leur pension légale, et non de porter atteinte aux droits de ces personnes¹⁰.

20. La société, en appliquant la loi telle qu'en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2016 n'a pas commis de faute. Il n'est cependant pas requis, pour se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle en l'espèce, d'épingler une faute (qu'elle soit le fait de la société ou de l'Etat belge).

⁸ Le fait que la Cour constitutionnelle relève que le régime légal transitoire ne vise pas la situation « inverse », telle celle de Monsieur R , ne signifie pas qu'il devrait s'agir d'un « autre régime transitoire », mais seulement du même régime, appliqué à la situation d'une personne telle que Monsieur R .

⁹ Ce que le juge *a quo* est tenu de faire en application de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle selon lequel:

« *La juridiction qui a posé la question préjudicielle, (...), pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions visées à l'article 26, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle* ».

¹⁰ V. notamment Cass., 27 janvier 1994, Chr.dr.soc, 1994, p.75.

20. Le fondement de l'action n'est pas quasi-délictuel, mais contractuel.

Le fait que la société n'ait fait qu'appliquer la loi au moment de la liquidation de la pension complémentaire, n'est pas contesté.

La société ne peut cependant plus, actuellement, justifier la liquidation de la pension complémentaire en faveur de Monsieur R au 1^{er} janvier 2016 sur base d'une disposition légale qui a, entre-temps, été jugée anticonstitutionnelle.

Il est dès lors sans intérêt pour la solution du litige de déceler dans l'attitude de la société au moment où elle a liquidé la pension complémentaire, une conformité à « l'ordre de la loi », une erreur invincible, une contrainte ou encore une situation de force majeure.

Monsieur R pouvait, en se prévalant des dispositions contractuelles le liant à la société, et d'un régime transitoire étendu à sa situation en application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 mars 2022, ne pas souhaiter voir liquider sa pension complémentaire au moment de sa prise de retraite, mais seulement à l'âge de 65 ans.

21. La pension complémentaire de Monsieur R ayant été liquidée en sa faveur avec effet au 1^{er} janvier 2016, les intimées peuvent prétendre à la différence entre le montant ainsi calculé, et le montant auquel Monsieur R aurait eu droit si cette pension complémentaire avait été liquidée en sa faveur lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans, soit le 1^{er} décembre 2018.

Dans le cadre de la relation contractuelle qui unissait Monsieur R et la société, c'est cette dernière qui doit répondre vis-à-vis de l'intéressé d'une application des dispositions contractuelles lui permettant de ne demander la liquidation de sa pension complémentaire qu'à l'âge de 65 ans.

La question d'une responsabilité éventuelle de l'Etat belge dans l'adoption d'une norme jugée inconstitutionnelle est distincte : l'Etat belge n'était pas le co-contractant de Monsieur R et ce dernier n'aurait pas pu exiger de l'Etat la liquidation de sa pension complémentaire avec effet à l'âge de 65 ans, ni la différence entre le montant effectivement liquidé et celui auquel il aurait pu prétendre.

Il ne peut pas être question d'enrichissement sans cause en l'espèce puisqu'il existe ici une cause valable d'enrichissement, à savoir, les contrats portant sur une pension complémentaire liant Monsieur R et la société, dont la liquidation pouvait être effectuée lorsque l'intéressé avait atteint 65 ans (l'obligation de liquidation au moment de sa prise de pension légale à 62 ans étant, ici, anticonstitutionnelle).

La cour relève, au contraire, que la société a pu conserver à son profit des capitaux constitués, entre la date à laquelle ils ont été calculés (le 1^{er} janvier 2016) et la date de leur liquidation (le 20 décembre 2018), le caractère inconstitutionnel de l'obligation de liquidation au moment de la prise de pension légale ne permettant pas de voir dans cet enrichissement dans le chef de la société, une cause valable.

Le montant calculé par les parties intimées est « net » : le calcul de la différence entre ce qui a été versé à Monsieur R et ce à quoi il pouvait prétendre porte en déduction le montant de l'impôt dû, dans chaque hypothèse. Le montant ainsi calculé n'inclut donc pas une part d'impôt (qui revient à l'Etat belge).

Pour le surplus, le montant calculé par les parties intimées (213.787, 73 €) n'est pas contesté quant à son calcul.

Il convient de déduire de ce montant, la somme de 10.989, 51 €, qui avait été versée par la société à Monsieur R en 2018.

Les intérêts moratoires sont dus à dater de la mise en demeure (soit le 18 février 2019). Le caractère déclaratif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle permet de considérer qu'à la date de la mise en demeure à tout le moins, la disposition légale contrôlée était inconstitutionnelle, en manière telle qu'il ne peut pas être question d'en postposer la prise de cours.

Le fait que Monsieur R n'ait pas informé la société de la date à laquelle il a pris sa pension légale, ne permet pas de diminuer le montant auquel la société est condamnée : cette date est sans pertinence en l'espèce, puisqu'en toute hypothèse, Monsieur R pouvait ne voir liquider à son profit sa pension complémentaire qu'à l'âge de 65 ans (indépendamment de la date à laquelle il prit effectivement sa pension légale).

22. La cour confirmant le jugement en ce qu'il fait droit à la demande formée à titre principal, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens des parties quant à la demande subsidiaire ayant pour objet le paiement d'intérêts compensatoires.
23. La demande en intervention de l'Etat belge est, dans la mesure où elle est, non pas agressive mais conservatoire, recevable, même si elle a été formée pour la première fois en degré d'appel.

L'intérêt de la société, qui demande que le présent arrêt soit déclaré commun et opposable, est que l'Etat belge ne puisse pas ultérieurement objecter que ledit arrêt ne lui soit pas opposable.

L'intervention forcée est, dans cette seule mesure, fondée.

Dans le cadre d'une telle intervention purement conservatoire, il n'appartient pas à la cour de céans de trancher des contestations qui pourraient opposer l'Etat belge à l'une des parties.

La cour ne doit donc pas, dans ce cadre, se prononcer sur une éventuelle responsabilité de l'Etat belge dans l'adoption de la disposition légale ayant été déclarée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, ni, en conséquence répondre aux arguments ou moyens développés sur ce plan par l'Etat belge et la société.

24. L'appel est non fondé.

Le dispositif du jugement est confirmé, sous la seule émendation suivante : le tribunal n'a pas réservé à statuer sur quelques points et les dépens de première instance ne sont pas réservés. Il apparaît que cette mention en finale du dispositif du jugement est une erreur matérielle, que la cour rectifie.

25. La société étant la partie succombante à l'égard de Mesdames R (parties intimées), elle doit payer à celles-ci les dépens d'appel, y compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 7.848,84 €.

Dans le cadre de la demande de déclaration d'arrêt commun et opposable à l'Etat belge, l'Etat belge n'est ni une partie succombante, ni une partie obtenant gain de cause : aucune indemnité de procédure ne peut donc être mise à charge de la société à l'égard de l'Etat belge.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé et en déboute la S.A. NN INSURANCE BELGIUM ;

Confirme le dispositif du jugement, sauf en ce qu'il « réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens » ;

Dit l'intervention forcée conservatoire recevable et fondée et dit en conséquence le présent arrêt commun et opposable à l'Etat belge ;

Condamne la S.A. NN INSURANCE BELGIUM à payer à Mesdames D , M , S et C R les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir le montant de 7.848,84 € à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de la S.A. NN INSURANCE BELGIUM la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P , conseiller,

D. D , conseiller social au titre d'employeur,

V. P , conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de J. D , greffier,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 octobre 2025, où étaient présents :

M. P , conseiller,

J. D , greffier,